

Contrat Enfance - Application de la Prestation de Service Unique - Facturation basée sur un forfait horaire - Modification des règlements intérieurs des crèches et haltes garderies

Mme FELLMANN, Première Adjointe, Rapporteur : La mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) s'applique à l'ensemble des types d'accueil agréés c'est-à-dire les crèches collectives, familiales et parentales ou d'entreprise, les haltes garderies, les jardins d'enfants et les structures multi accueil.

Théoriquement, depuis le 1^{er} janvier 2005, tous les établissements accueillant des enfants de moins de 4 ans doivent appliquer la PSU qui se substitue aux prestations de service existantes.

Cependant, il a été convenu avec la Caisse d'Allocations Familiales que la facturation aux usagers basée sur un forfait horaire et non plus journalier s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ce nouveau mode de facturation impose donc une adaptation des règlements actuels des crèches collectives, familiales et des haltes garderies. Les principales modifications sont les suivantes :

- * Regroupement des règlements des trois modes de garde dans un seul document,
- * Mise en place conjointe de forfaits horaires pour les durées d'accueil supérieures à 2 heures et de réservation à l'heure pour certaines places notamment pour l'accueil d'urgence,
- * L'accueil régulier est un accueil anticipé et planifié à l'avance selon un contrat d'accueil établi avec les parents,
- * L'accueil occasionnel est un accueil pour une durée limitée, non planifiée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible à l'avance.
- * Critères d'attribution de places :
 - date de la demande de place,
 - âge de l'enfant,
 - forfait choisi,
 - date d'entrée en crèche,
 - caractéristiques de la place disponible.
- * Le contrat d'accueil personnalisé établi avec la directrice de crèche prévoit un accueil régulier qui donne lieu à une mensualisation de la participation financière de la famille. Il prévoit également la date d'effet et de fin de l'accueil, le rythme et la durée de fréquentation.

* Forfait :

- **Ancienne base : forfait journalier**

Nombre de jours d'accueil par semaine	Forfait mensuel (en jours)
2,5	11
3	13
3,5	15
4	17
4,5	19
5	20

- Nouvelle base : forfait horaire

Rythme d'accueil par semaine	5 jours	4 jours	3 jours	2,5 jours *
Forfait mensuel	20 jours	17 jours	13 jours	11 jours
Séquence horaire journalière facturée				
5 heures	100	-	-	-
8 heures	160	136	104	-
10 heures	200	170	130	-

* L'accueil établi sur la base de 2,5 jours hebdomadaires peut se faire à raison de 5 demi-journées de 5 heures ou de 2 journées de 10 heures et d'une demi-journée de 5 heures.

Pour le bien-être de l'enfant, limitation du temps de sa présence à 10 heures maximum par jour et à 48 semaines par an.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le nouveau règlement intérieur des crèches et haltes garderies municipales qui prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

«**Mme Françoise FELLMANN** : Je vais vous parler quelques minutes de petite enfance, des modifications du règlement intérieur des crèches par rapport à la mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2006. Nous avons besoin de modifier le règlement parce que jusqu'à présent nous avons des forfaits journaliers et à partir du 1^{er} janvier nous aurons à la fois des forfaits journaliers mais également des tranches horaires. Jusqu'à présent, vous l'avez sur votre document, dans le forfait journalier nous avons des jours, de 2,5 à 5 jours, aujourd'hui ce seront les mêmes jours mais en plus les parents auront la possibilité de choisir le nombre d'heures par jour. Nous avons donc établi ce règlement en accord avec la CAF, c'est-à-dire qu'un parent pourra choisir par exemple un forfait 5 jours et dans ce forfait, il pourra choisir soit 5 heures, soit 8 heures, soit 10 heures et il devra signer un engagement avec la Directrice de la structure pour le placement de l'enfant. Ce qui est intéressant pour les parents, c'est qu'avec cette formule, ils paieront effectivement les heures qu'ils consommeront. Aujourd'hui on part sur un forfait / jour à 10 heures. Là si les parents choisissent 5 heures, ils paieront réellement 5 heures et la différence sera pour nous Ville compensée par la CAF. C'est peut-être un petit peu compliqué tout ça. On parlera des tarifs au prochain Conseil. Nous sommes obligés de modifier ce règlement puisqu'aujourd'hui nous n'avons pas ces indications. Vous pouvez également noter que nous avons aussi fixé un maximum de 48 semaines par an pour un enfant en crèche car on s'est aperçu également que comme nous avons des solutions pendant les vacances, certains enfants pouvaient rester à la crèche les 52 semaines. On suppose que les parents ont des congés annuels. Si des parents ont un souci, on étudiera leur cas, de même que les cas particuliers des personnes qui ont des petits contrats et qui peut-être travaillent par alternance les 12 mois, donc on regardera au cas par cas. Les tarifs seront très intéressants pour les familles ; pour une famille qui gagne par exemple 1 100 € par mois qui a un enfant, aujourd'hui cette famille pour une garde de 8 heures pendant 5 jours paie 132 € et avec cette nouvelle formule elle paiera 105,60 €. On vous donnera plus de détail au niveau des tarifs à la prochaine réunion du Conseil Municipal».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 2 et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le nouveau règlement.

Récépissé préfectoral du 29 novembre 2005.